

Mesdames, Messieurs les Bourgmestres,

Concerne : Police - Contentieux prime Copernic – Informations et enquête UVCW

Un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles condamne l'Etat belge au calcul et au paiement rétroactif de la "prime Copernic" pour les centaines de requérants, membres de la police fédérale et locale, affiliés au syndicat Sypol (Syndicat de la Police belge). Aussi semblerait-il que la Ministre de l'Intérieur renvoie aux 196 zones de police pour ce qui concerne le paiement rétroactif, sur 6 années, de ladite prime aux 27.000 policiers locaux, pour un montant total d'environ 265 millions d'euros. Ce qui est bien sûr inacceptable pour l'UVCW (cf. notre site à l'adresse <http://www.uvcw.be/actualites/33,159,41,41,3500.htm>).

Il nous revient aujourd'hui que le SNPS (Syndicat national du personnel de police et de sécurité) a également cité l'Etat (seul) à comparaître, la première audience ayant déjà eu lieu. Le SLFP a lui aussi cité l'Etat à comparaître. Celui-ci pourrait appeler les zones en garantie pour ce qui concerne le personnel de la police locale. La CSC, pour ce qui concerne la Wallonie, ne citerait que l'Etat fédéral.

Enfin, la CGSP a, quant à elle, cité les zones de police pour leur personnel.

Il s'ensuit que de très nombreuses, voire toutes les zones de police du pays vont rapidement devoir faire appel aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts dans le cadre de ce contentieux, en appliquant le cas échéant la réglementation des marchés publics.

A cet égard, plusieurs situations peuvent se présenter.

1° Assurance protection juridique

Dans cette hypothèse, pour autant que l'assurance couvre ce genre de contentieux, les honoraires du conseil de la zone seront pris en charge par l'assureur. Cela ne dispense cependant pas nécessairement d'appliquer la réglementation des marchés publics pour recourir aux services de cet avocat.

(a) D'une part, il ne fait pas de doute que le recours à un avocat directement désigné par la zone concernée constitue un marché de services, et ce même si le paiement – donnant son caractère onéreux au contrat – est effectué par l'assureur, en vertu du contrat d'assurance.

(b) D'autre part, selon un autre mode de fonctionnement, si l'avocat est directement désigné par l'assureur, payé par lui et sans qu'une convention soit conclue entre lui et l'assuré, l'on doit semble-t-il admettre qu'il n'est alors pas question d'un marché public. En effet, alors que dans la première hypothèse le paiement par l'assureur, en vertu du contrat d'assurance, n'est finalement qu'une modalité d'exécution du marché de services juridiques, la convention de services juridiques est, dans la seconde hypothèse, conclue entre l'assureur et l'avocat, même si elle est affectée d'une stipulation pour autrui, puisqu'en fin de compte c'est l'assuré qui en bénéficie.

2° Marché de services juridiques en cours d'exécution

Autre situation envisageable: des zones peuvent avoir un marché de services juridiques en cours d'exécution avec un avocat, du type "abonnement" (marché à bons de commandes).

(a) Si ce marché comporte une clause d'exclusivité pour ce genre de contentieux, ces zones n'ont d'autre choix que de faire appel à leur avocat.

(b) Dans le cas contraire, elles pourraient faire le choix d'un autre avocat, ce qui implique bien sûr l'application de la réglementation des marchés publics.

3° Absence d'assurance protection juridique et de marché de services juridiques déjà conclu

Enfin, il peut exister des zones qui n'ont aucune assurance protection juridique, ni de contrat de type "abonnement" en cours d'exécution avec un avocat, de sorte qu'elles devront nécessairement désigner un défenseur dans le cas présent.

Une série de zones de police (assurées mais désignant elles-mêmes leur avocat, ayant déjà un "abonnement" mais sans exclusivité, et sans assurance ou "abonnement") vont donc devoir faire appel à un avocat pour défendre leurs intérêts dans le cadre du présent contentieux.

Aussi, dans le souci d'avancer en ordre serré, de même que dans celui de mutualiser le coût de pareil contentieux, il pourrait s'avérer opportun, pour les zones qui doivent désigner un avocat, de choisir, si possible, la voie du marché conjoint (L. 24.12.1993, art. 19) ou de la centrale de marchés (L. 15.6.2006, art. 2, 4°, et 15) (Cellule Marchés publics – Sylvie Bollen et Mathieu Lambert – 081/240.678 – <http://www.uvcw.be/union/141.cfm>).

Cela étant, une telle diversité de situations rend nécessaire un lieu de concertation. Ainsi, nous encourageons vivement les zones de police et leurs conseils à échanger entre eux et avec l'UVCW dans le cadre de ce contentieux.

Nous vous remercions dès lors de bien vouloir nous communiquer au plus vite quelques informations via le questionnaire ci-joint. Celles-ci visent à nous donner une idée globale de la situation des zones de police de votre Région et à centraliser les données permettant une concertation entre avocats et avec notre association, de même qu'à vous aider à envisager des regroupements (Cellule Personnel/RH – Isabelle Dugailliez – 081/240.681 - <http://www.uvcw.be/union/141.cfm>).

Quant à l'audience introductive d'instance (indiquée dans la citation que les zones ont reçue ou vont recevoir prochainement), de même qu'en cas d'appel en garantie par l'Etat, il nous semble important que les zones veillent à s'y faire représenter par un avocat pour solliciter le report de la cause, celle-ci n'étant manifestement pas de nature à être plaidée à l'audience d'introduction, afin d'éviter qu'il soit pris jugement par défaut contre elles (C. jud., art. 802).

Le cas échéant, cet avocat pourra être désigné en urgence, sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article 17, par.2, 1°, c de la loi du 24 décembre 1993.

Enfin, nous ne manquerons bien sûr pas de continuer à vous informer, ainsi que les avocats chargés de la défense des polices locales, au sujet de l'évolution de ce contentieux et des éléments pouvant être invoqués au bénéfice des zones de police. Les informations que vous nous communiquerez grâce au formulaire que nous joignons en annexe nous seront à cet égard précieuses.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer,
Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Alexandre MAITRE
Directeur – Département Gouvernance Locale

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale adjointe